

CHAPTER 44

CHAPITRE 44

**An Act to Amend the
Public Works Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics**

Assented to December 16, 2022

Sanctionnée le 16 décembre 2022

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended by repealing the definition “public work” and substituting the following:*

1 *L'article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifié par l'abrogation de la définition d'« ouvrage public » et son remplacement par ce qui suit :*

“public work” means all lands, buildings and other structures

« ouvrage public » S'entend de tous les biens-fonds et de tous les bâtiments ou autres constructions :

(a) belonging to the Crown in right of the Province except

a) qui appartiennent à la Couronne du chef de la province, à l'exclusion :

(i) the lands, buildings or other structures that are under the administration of a minister, other than the Minister, or under the administration of another agent of the Crown in right of the Province by another Act,

(i) de ceux qui relèvent d'un ministre autre que le ministre des Transports et de l'Infrastructure ou d'un autre mandataire de la Couronne du chef de la province en vertu de toute autre loi,

(ii) highways,

(ii) des routes,

(iii) ferry wharves or bridges, and

(iii) des quais de traversiers et des ponts,

(iv) Crown lands, buildings or other structures under the administration of the Minister of Natural Resources and Energy Development,

(iv) des terres de la Couronne et des bâtiments ou autres constructions qui relèvent du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie;

(b) that are designated as public works by the Minister for the purposes of a project, and

(c) that, despite subparagraph (a)(i), are designated as public works by the Minister under section 1.1. (*ouvrage public*)

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

Designated public works with approval

1.1 For the purposes of paragraph (c) of the definition “public work”, the Minister may designate lands, buildings or other structures as public works in the following circumstances:

(a) the effective date of transfer of the land, building or other structure has been established; and

(b) the approval of the Lieutenant-Governor in Council has been obtained.

3 Section 26 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “\$15,000” and substituting “\$150,000”;

(b) in subsection (2) by striking out “Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI)” and substituting “Canadian Residential Appraiser (CRA) or Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI), as applicable”.

4 Subsection 30(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, or”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) through the Surplus Property – Open to Offers link under the Surplus Property for Sale section on the Department of Transportation and Infrastructure website.

b) que le ministre désigne ouvrages publics pour les besoins d’un projet;

c) que, par dérogation au sous-alinéa a)(i), le ministre désigne ouvrages publics en vertu de l’article 1.1. (*public work*)

2 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 1 :

Ouvrage public désigné avec approbation

1.1 Aux fins d’application de l’alinéa c) de la définition d’« ouvrage public », le ministre peut désigner ouvrages publics des biens-fonds et des bâtiments ou autres constructions dans les situations suivantes :

a) la date de prise d’effet du transfert du bien-fonds et des bâtiments ou autres constructions est fixée;

b) l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil a été obtenue.

3 L’article 26 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « 15 000 \$ » et son remplacement par « 150 000 \$ »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « qui détient le titre d’Évaluateur accrédité de l’Institut canadien (AACI) » et son remplacement par « qui détient le titre d’évaluateur résidentiel canadien (CRA) ou d’évaluateur accrédité de l’Institut canadien (AACI), selon le cas ».

4 Le paragraphe 30(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) annonce sur la page Web Biens immobiliers excédentaires – Ouvert aux offres, accessible à partir de la section Biens excédentaires à vendre du site Web du ministère des Transports et de l’Infrastructure.

5 Section 30.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

30.1(1.1) The Minister may sell or otherwise dispose of vacant land referred to in subsection (1) through the Surplus Property – Open to Offers link under the Surplus Property for Sale section on the Department of Transportation and Infrastructure website.

6 Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:

31(1) If the Minister sells public works under section 26 or 30.1, the Minister shall provide to Executive Council a report on all such sales occurring in the fiscal year in the form approved by Executive Council within six months after the end of each fiscal year.

31(2) A report under subsection (1) shall be published in the *Royal Gazette* within one month after the report is accepted by Executive Council.

7 Section 34 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 34(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

34(2) Subsection (1) does not apply to paragraph (c) of the definition “public work” in section 1 if the public work is under the administration of the Minister of Education and Early Childhood Development.

5 L’article 30.1 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

30.1(1.1) Le ministre peut aliéner, notamment par vente, tout bien-fonds vacant mentionné au paragraphe (1) par l’intermédiaire de la page Web Biens immobiliers excédentaires – Ouvert aux offres, accessible à partir de la section Biens excédentaires à vendre du site Web du ministère des Transports et de l’Infrastructure.

6 L’article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

31(1) Le ministre qui vend un ouvrage public tel que le prévoit l’article 26 ou 30.1 fournit au Conseil exécutif, en la forme que celui-ci approuve, un rapport sur toutes ces ventes effectuées au cours de l’exercice financier, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier.

31(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) paraît dans la *Gazette royale* un mois au plus tard après que le Conseil exécutif l’accepte.

7 L’article 34 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 34(1);

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

34(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’alinéa c) de la définition d’« ouvrage public » figurant à l’article 1 si l’ouvrage public relève du ministre de l’Éducation et du Développement de la petite enfance.